

Arrêté du Conseil fédéral

sur

le recours de Henri Denkinger, pasteur à Bulle (canton de Fribourg) visant une violation de l'article 53 alinéa 2 de la constitution fédérale, commise lors de l'enterrement de Marguerite Staudenmann à Sâles.

(Du 20 juin 1898.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu le recours de Henri Denkinger, pasteur à Bulle (canton de Fribourg) visant une violation de l'art. 53, alinéa 2 de la constitution fédérale, commise lors de l'enterrement de Marguerite Staudenmann à Sâles,

sur le rapport de son Département de justice et police,

a pris l'arrêté suivant :

A. En fait.

I.

Dans la nuit du 4 au 5 mars 1898, est morte à Romaneus, canton de Fribourg, à l'âge de 71 ans, Marguerite Staudenmann, née Burri, de Guggisberg, canton de Berne. La défunte appartenait à la religion réformée. Frédéric Staudenmann, son mari, se rendit le 5 mars à Sâles auprès du syndic,

pour obtenir le permis d'inhumation; il demanda en même temps la sonnerie des cloches. Le syndic, sans lui cacher qu'il serait difficile de faire droit à cette demande, l'invita à assister le même soir à la séance du conseil de paroisse, autorité à laquelle il appartient de décider de l'usage des cloches. Dans cette séance qui eut lieu le 5 mars à 8 heures du soir, Staudenmann fut informé que la sonnerie des cloches ne pouvait lui être accordée pour l'enterrement de sa femme, sur quoi il signa une déclaration de renonciation à sa requête.

Le 6 mars, Henri Denkinger, pasteur protestant à Bulle, informé de ces faits, renonça également à réclamer la sonnerie des cloches, mais demanda en même temps au Conseil communal de Sâles que Marguerite Staudenmann fût enterrée à la ligne. Staudenmann avait au début formé la même demande, mais il y renonça par la suite, le Conseil communal lui ayant le 7 mars concédé gratuitement, à l'angle nord-ouest du cimetière, un emplacement de 8 mètres carrés pour tombe de famille; le terrain était concédé pour aussi longtemps que la famille Staudenmann habiterait la paroisse de Sâles. La concession fut accordée en vertu de l'art. 8 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 janvier 1875 sur la police des cimetières qui autorise les Conseils communaux à accorder, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat, des concessions de sections de cimetière, à des sociétés, des corporations ou des familles. Le 8 mars, soit le lendemain, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ratifiait la concession.

Le 8 mars, le pasteur Denkinger requit le préfet de la Gruyère d'enjoindre au Conseil communal de Sâles de faire creuser la fosse à la ligne, sans interruption, et sonner les cloches. Le préfet accorda l'enterrement à la ligne, mais refusa la sonnerie des cloches, ne connaissant aucune disposition législative qui régitte cette question et l'arrêté du Conseil fédéral du 24 août 1897 sur le recours Bill (*F. féd.* 1897, IV. 89) ne pouvant lier le magistrat pour un autre cas. Sur le vu de la ratification, par le Conseil d'Etat, de la concession de terrain, le Préfet retira l'ordre qu'il avait donné de creuser la fosse à la ligne et le 8 mars, à 1 heure après-midi l'enterrement de Dame Staudenmann eut lieu, avec l'assistance du pasteur Denkinger, sans sonnerie de cloches, dans la fosse concédée à la famille de Frédéric Staudenmann dans le cimetière de Sâles.

II.

Le pasteur Denkinger, voyant là une violation de l'article 53 alinéa 2 de la constitution fédérale à teneur duquel l'autorité civile doit pourvoir à ce que toute personne décédée soit enterrée décemment, demanda en date du 16 mars au Conseil fédéral:

De casser la concession accordée dans le cimetière de Sâles les 7 et 8 mars 1898 à Frédéric Staudenmann à Romanens, d'ordonner l'exhumation de la femme Staudenmann et son enterrement à la ligne; de rectifier enfin l'interprétation donnée par le préfet de Bulle à l'arrêté du Conseil fédéral sur le recours Bill, du 24 août 1897.

Le recourant invoque comme motif à l'appui:

Rien ne justifie cette concession gratuite, Frédéric Staudenmann n'ayant jamais rendu à la commune de Sâles des services qui expliqueraient une telle faveur: ce n'est pas autre chose qu'une manœuvre habile tendant à éluder les prescriptions fédérales sur la décence des enterrements; Staudenmann, qui ne sait que peu le français, a à peine compris le sens de l'acte de concession. Sa famille ne se compose plus que de lui-même, ses deux frères, qu'il occupe comme ouvriers, ne sont pas au bénéfice de la concession; si l'emplacement concédé, qu'on dit avoir une contenance de 8 mètres carrés, est trop grand pour deux tombes, il est clair qu'il est destiné à former au mépris de la constitution fédérale, comme cela a déjà eu lieu, un cimetière protestant séparé (voir Salis, droit fédéral, n° 742).

III.

En date des 16 mars et 22 mai, le Conseil paroissial de la communauté réformée de Bulle appuya la requête du pasteur Denkinger. Il expose que les procédés dont a usé le Conseil communal de Sâles lors de l'enterrement de Dame Staudenmann seront nécessairement imités par d'autres communes qui ne manqueront pas de reléguer les réformés dans un coin des cimetières; il y a là aussi une atteinte indirecte à la liberté de croyance de la classe pauvre de la population, de celle surtout qui vit loin des grands centres.

IV.

En date du 11 avril, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg répondit au recours Denkinger; il le considère comme non

fondé, parce que Marguerite Staudenmann a été enterrée selon la volonté de son mari; aussi, loin de porter plainte, celui-ci a-t-il manifesté un vif mécontentement au sujet du recours Denkinger, ajoutant: « Je n'entends pas que l'on touche au cadavre de ma femme et je compte bien plus tard reposer près d'elle. » Il n'y a donc eu dans la circonstance aucune violation de la constitution fédérale.

Personne n'est recevable à se plaindre que les cloches n'aient pas été sonnées à l'enterrement de dame Staudenmann, attendu que la famille Staudenmann aussi bien que le pasteur Denkinger ont renoncé à la sonnerie. A teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 août 1897 sur le recours Bill, les autorités laïques ne sont tenues d'accorder l'usage des cloches que si la demande en est faite.

La concession à des particuliers d'emplacements dans les cimetières n'a rien de contraire au droit fédéral; celle accordée à Staudenmann n'est pas la seule qui ait été concédée et elle ne l'a nullement été dans des buts cachés; elle est conforme à l'article 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 janvier 1875 sur la police des cimetières et justifiée. Si toutefois Staudenmann renonçait à cette concession et formulait la demande que la défunte fût enterrée à la ligne, le Conseil d'Etat ne ferait aucune difficulté pour accorder cette autorisation en application de l'article 208 de la loi fribourgeoise sur la police de santé du 28 mai 1850 et à condition que les frais fussent à la charge du requérant.

B. En droit.

I.

Ce n'est pas la famille de feu Marguerite Staudenmann qui recourt pour violation de l'article 53, alinéa 2, de la constitution fédérale, mais le pasteur protestant à Bulle, Denkinger, appuyé par le conseil paroissial de la communauté réformée. Ce fait ne saurait toutefois soustraire à l'examen du Conseil fédéral la question de savoir si et dans quelle mesure Marguerite Staudenmann n'a pas été enterrée avec la « décence » qu'exige le droit fédéral; car la prescription constitutionnelle visant « l'enterrement décent » est, par sa nature, une disposition de police; le Conseil fédéral est tenu de veiller de son chef, sans qu'il soit besoin d'un recours, à ce que l'article constitutionnel ne soit pas violé en Suisse; et quand un recours exprès est formé qui vise la violation de l'article 53

alinéa 2 de la constitution fédérale, il ne l'est pas dans le but de faire protéger par l'autorité fédérale des droits individuels menacés ou lésés par l'autorité cantonale, mais afin que l'autorité fédérale, avisée d'une violation de la constitution, prenne, conformément à l'article 102, chiffre 2 de la constitution fédérale, les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre constitutionnel. Aussi, s'agissant de violation de l'article 53, alinéa 2 de la constitution fédérale, n'est-il pas besoin, pour la recevabilité de la plainte à la forme, qu'il ait été statué en dernier ressort par l'autorité administrative ou par l'autorité législative cantonale; le chiffre 1 de l'article 178 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 23 mars 1893, n'est pas applicable en pareil cas (comp. arrêté du Conseil fédéral du 21 octobre 1898, aff. de Böttstein, *F. féd.* 1897, IV. considérant 1).

II.

Le fait que c'est le pasteur Denkinger et non Frédéric Staudenmann qui a porté plainte a cependant de l'importance à un point de vue: Il ne saurait être empiété sur les droits individuels de Staudenmann en dehors de son intervention et malgré lui. Partant de ce principe, il y a lieu d'écarter d'emblée le chef de la demande concluant à l'annulation de la concession accordée à Staudenmann dans le cimetière de Sâles, des 7 et 8 mars 1898, ainsi qu'à l'exhumation de dame Staudenmann. En soi, les concessions de tombes de famille n'ont rien de contraire au texte constitutionnel prescrivant que la décence doit présider aux enterrements, et si une concession pour tombeau a été accordée à la famille Staudenmann, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 25 janvier 1875, il est probable qu'il a été conféré par là à la concessionnaire un droit attributif de propriété qu'elle doit pouvoir exercer à l'exclusion de toute autre personne conformément à l'acte de concession. Point n'est besoin d'expliquer pourquoi, après un enterrement non décent, l'exhumation et l'enterrement à nouveau ne sauraient avoir lieu sans l'assentiment des proches de la personne défunte; la proposition est évidente bien qu'elle ne puisse être étayée sur aucun texte de loi.

III.

Bien que Frédéric Staudenmann ait accepté la concession d'un terrain à l'angle nord-ouest du cimetière de Sâles et con-

senti à ce que sa femme fût enterrée là, il n'en reste pas moins que les conditions dans lesquelles la concession a été accordée ont quelque chose de choquant, qui ne saurait se concilier avec l'article 53, alinéa 2 de la Constitution fédérale. Il résulte en effet des pièces que c'est surtout à cause de la gratuité de la concession que Staudenmann l'a acceptée et que cette concession a été accordée par le Conseil municipal de Sâles dans le but seulement de faire enterrer dame Staudenmann comme protestante, en dehors de la ligne, à l'écart des tombes catholiques. On peut faire au Conseil d'Etat de Fribourg aussi le reproche d'avoir donné sans aucune hésitation son autorisation à cette concession d'une prétendue tombe de famille; s'il avait examiné de près l'affaire, l'incorrection commise par le conseil municipal n'eût pu lui échapper.

IV.

De même, le fait que les cloches n'ont pas été sonnées lors de l'enterrement de Marguerite Staudenmann constitue une violation de l'article 53, alinéa 2 de la Constitution fédérale. La renonciation signée par Staudenmann est sans importance, attendu que contrairement à ce qu'allègue le Conseil d'Etat, il n'est nullement besoin d'une réquisition spéciale pour avoir droit à la sonnerie des cloches. En sa qualité d'autorité chargée de la surveillance des cimetières, le syndic eût dû, de son chef, sans réquisition, ordonner que les cloches seraient sonnées, puisqu'il n'y avait aucun motif pour procéder à un enterrement sans sonnerie. Mais le reproche d'avoir gravement contrevenu à l'article 53 alinéa 2 de la constitution fédérale doit être adressé non-seulement au syndic mais encore au préfet, qui savait, par l'arrêté du Conseil fédéral du 24 août 1897 sur le recours Bill, que, dans le canton de Fribourg, il faut sonner les cloches aux enterrements protestants comme aux enterrements catholiques.

Renvoyant d'ailleurs aux explications contenues à son arrêté de ce jour, sur la requête du Conseil paroissial de la communauté réformée de Bulle, du 19 janvier 1898, le Conseil fédéral

arrête :

1. Le recours du pasteur Henri Denkinger à Bulle est admis en ce sens qu'il est constaté qu'à l'enterrement de Marguerite Staudenmann à Sâles l'article 53, alinéa 2, de la constitution fédérale a été violé.

2. Le gouvernement de Fribourg est invité, une fois de plus, à veiller à l'observation, dans ce canton, de l'article 53, alinéa 2, de la constitution fédérale.

Berne, le 20 juin 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

R U F F Y.

Le chancelier de la Confédération:

R I N G I E R.

Arrêté du Conseil fédéral sur le recours de Henri Denkinger, pasteur à Bulle (canton de Fribourg) visant une violation de l'article 53 alinéa 2 de la constitution fédérale, commise lors de l'enterrement de Marguerite Staudenmann à Sales. (Du 20 juin ...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1898
Date	
Data	
Seite	525-531
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 326

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.